

LE PETIT LIVRE DES SWISS GAAP RPC · CHAPITRE 3.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

RPC 23 · Les provisions

Swiss GAAP RPC 23 (provisions) Une garantie à honorer, un procès probablement perdu, une restructuration annoncée : des dettes dont le montant ou la date restent incertains. La RPC 23 ne garde que celles qui existent vraiment.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Une provision suppose une **obligation** (légale ou de fait) née d'un **événement passé**.
- La sortie d'argent doit être **probable** et le montant **estimable** de façon fiable.
- Pas de provision pour des risques généraux, des pertes futures ou de grosses réparations sans obligation.
- Restructuration : seulement si l'organe compétent l'a **décidée avant la clôture** ; l'annonce aux personnes concernées doit suivre au plus tard avant l'approbation des comptes.

obligation
née d'un événement passé

probable
la sortie d'argent

fiable
l'estimation

tableau
des provisions en annexe

2 La base légale, article par article

- Conditions cumulatives : obligation actuelle née d'un événement passé, sortie de ressources probable, estimation fiable.
- Évaluation à la meilleure estimation, revue à chaque clôture : constituer, utiliser, dissoudre.
- Une provision qui n'a plus de raison d'être est dissoute par le compte de résultat.
- Restructuration : obligation de fait quand l'organe compétent l'a décidée avant la date du bilan, annonce au plus tard avant l'approbation des comptes (RPC 23/14) ; seuls les coûts directs (indemnités, conseil, reclassement, loyers jusqu'à la résiliation).
- Annexe : tableau des provisions par catégorie (état initial, constitution, utilisation, dissolution, état final).

3 Les règles, cas par cas

Sujet	Code des obligations	Swiss GAAP RPC
Obligations probables	Provision obligatoire (art. 960e al. 2)	Provision obligatoire
Charges périodiques (grosses réparations)	Provision admise (art. 960e al. 3)	Interdite sans obligation
Prospérité durable de l'entreprise	Provision admise (art. 960e al. 3)	Interdite
Provision devenue inutile	Peut être maintenue (art. 960e al. 4)	Dissoute
Annexe	Pas de tableau exigé	Tableau des provisions

4 La méthode, dans l'ordre

1. Pour chaque provision : quelle obligation, quel événement passé ?
2. Sortie probable ? Montant fiable ?
3. Dissoudre ce qui n'est plus justifié.
4. Tenir le tableau des provisions.

« Pas de dette, pas de provision. Pas d'événement passé, pas de dette. »

6 Les pièges

Une restructuration seulement « envisagée » par la direction en décembre ne suffit pas : sans décision de l'organe compétent avant la clôture, pas de provision RPC. À l'inverse, une décision du 10 décembre annoncée le 15 janvier, avant l'approbation des comptes, suffit.

7 Le cas type du chapitre

Pomme SA : cinq provisions à passer au crible. Pomme SA envisage cinq provisions au 31 décembre : (a) garanties : 2 000 000 de ventes, 1,5 % de retours selon l'expérience ; (b) grosses réparations prévues dans deux ans, 80 000, sans obligation ; (c) restructuration décidée le 15 décembre et annoncée au personnel le 20 décembre, coût 120 000 ; (d) procès dont la perte est probable, 50 000 ; (e) réserve pour la prospérité de l'entreprise, 100 000. Taux d'impôt 20 %.

a. Quelles provisions sont admises au CO ? aux RPC ?

b. Total des provisions dans chaque système ?

c. Réserve latente et impôt différé ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une provision pour grosses réparations futures est admise aux RPC sans obligation.

2. Vrai ou faux ? Une restructuration décidée par le conseil avant la clôture et annoncée avant l'approbation des comptes peut être provisionnée.

3. Vrai ou faux ? Une provision devenue inutile peut rester au bilan RPC.

4. Vrai ou faux ? L'annexe RPC présente un tableau des mouvements des provisions.

5. Cas express : CO : 380 000 de provisions. RPC : 200 000 (sans réparations ni prospérité). Impôt différé à 20 % ?

6. Cas d'examen, « La meilleure estimation : espérance et actualisation » : Un procès : 25 % de chances de ne rien payer, 50 % de payer 80 000 dans deux ans, 25 % de payer 200 000 dans deux ans. Taux d'actualisation 4 %.

7. Cas d'examen, « Garantie, restructuration, bail déficitaire, entretien » : Ventes de l'année 4 000 000, taux de retours sous garantie 1,2 %, provision existante 40 000. Restructuration décidée par le conseil le 10 décembre, annoncée au personnel le 15 janvier, comptes approuvés en mars : indemnités 300 000, conseil externe 40 000, aide au reclassement 25 000, formation du personnel conservé 30 000, campagne de marketing 50 000. Un local quitté : loyer 120 000 par an encore 3 ans, sous-location possible 45 000 par an. Rénovation des immeubles prévue l'an prochain : 700 000.

8. Cas d'examen, « La provision actualisée qui vit : désactualisation et estimation revue » : Fin de l'année 1, Aulne SA doit assainir un terrain qu'elle a pollué. Paiement attendu de 600 000 à la fin de l'année 4 ; taux 3 %. Fin de l'année 2, le devis passe à 650 000, toujours payable à la fin de l'année 4. Arrondissez au franc.

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Pomme SA : cinq provisions à passer au crible », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Admise au CO seulement.

2. Vrai : RPC 23/14.

3. Faux : Elle est dissoute.

4. Vrai : Constitution, utilisation, dissolution.

5. 36 000. 180 000 de réserve latente × 20 %.

6.

Point	Calcul	Provision
Espérance	0,5 × 80 000 + 0,25 × 200 000	90 000
Valeur actuelle	90 000 ÷ $1{,}04^2$	83 210

7.

Cas	Calcul	Provision
Garantie	4 000 000 × 1,2 % − 40 000	dotation 8 000 (provision 48 000)
Restructuration	300 000 + 40 000 + 25 000	365 000 (sans formation ni marketing)
Bail déficitaire	(120 000 − 45 000) × 3	225 000 (actualiser si significatif)
Rénovation	décision de l'entreprise	0 ; annexe si un contrat d'investissement existe

8.

Étape	Calcul	Montant
Fin année 1 : constitution	600 000 ÷ $1{,}03^3$	549 085 (charge d'exploitation)
Année 2 : désactualisation	549 085 × 3 %	16 473 (charge financière)
Avant révision	549 085 + 16 473	565 558
Nouvelle valeur actuelle	650 000 ÷ $1{,}03^2$	612 687
Adaptation	612 687 − 565 558	47 130 (charge d'exploitation)
Année 3 : désactualisation	612 687 × 3 %	18 381 ; provision 631 068
Année 4 : désactualisation	631 068 × 3 %	18 932 ; provision 650 000, payée

Au CO, une provision de 600 000 dès l'année 1 est admise : réserve latente de 600 000 − 549 085 = 50 915 à corriger lors du passage aux RPC, avec son impôt différé.

9.

Provision	CO	RPC
a) Garanties 30 000	Oui	Oui
b) Grosses réparations 80 000	Oui (art. 960e al. 3)	Non : pas d'obligation
c) Restructuration 120 000	Oui	Oui : décidée et annoncée
d) Procès 50 000	Oui	Oui
e) Prospérité 100 000	Oui (art. 960e al. 3)	Non
Total	380 000	200 000

3. Réserve latente : 380 000 − 200 000 = 180 000. Impôt différé passif : 180 000 × 20 % = **36 000**.

10. 1) Pour chaque provision : quelle obligation, quel événement passé ? ; 2) Sortie probable ? Montant fiable ? ; 3) Dissoudre ce qui n'est plus justifié. ; 4) Tenir le tableau des provisions. Base : Swiss GAAP RPC 23 ; CO art. 960e.